

Responsabilité pénale du salarié

RESPONSABILITÉ PÉNALE DU SALARIÉ – Administration de la preuve par le salarié en matière prud'homale – Production d'un courrier circulant entre cadres supérieurs – Plainte de l'employeur pour vol de documents – Conditions d'obtention – Remise du document sous pli anonyme à l'Union locale – Absence d'élément matériel prouvant un vol – Relaxe.

COUR D'APPEL DE PARIS (12^e Ch. A corr.)
18 juin 2002

L. et a.

DÉCISION :

Considérant que L., D. et le Ministère Public sont régulièrement appelants du jugement susvisé, par lequel ces prévenus ont été respectivement condamnés à 5 000 F d'amende avec sursis et à 2 000 F d'amende avec sursis pour recel de vol, ainsi que, solidairement, à payer à la société des Hôtels Concorde, partie civile constituée, un franc de dommages-intérêts et 5 000 F sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale;

Considérant que les faits reprochés aux prévenus sont d'avoir détenu une note confidentielle adressée le 10 avril 1996 par M. S., à l'époque directeur général de la société des Hôtels Concorde, uniquement à onze cadres supérieurs de la société, en sachant que cette détention résulterait du vol de l'un des exemplaires au préjudice de l'un

des destinataires; qu'il convient d'indiquer pour une bonne compréhension des circonstances du litige que le document en cause, qui n'est d'ailleurs que la copie de l'un des exemplaires originaux, a été produit en cause d'appel par L. agissant en qualité de défenseur syndical de D. et Y. dans le cadre d'une instance prud'homale tendant notamment à établir que les licenciements économiques de ces deux salariés étaient nuls comme intervenus en fraude à la nécessité d'un plan social, nécessité que contribuerait notamment à établir le contenu des instructions incluses dans la note du 10 avril 1996 et en particulier la dernière ainsi rédigée : « Réduire les effectifs dans le département non opérationnel (ceci s'applique également au siège : service comptabilité et commercial). Ceci doit être fait sans plan social au cas par cas » ; que par arrêt en date du 14 décembre 1999, la 21^e Chambre C de la Cour saisie du litige prud'homal a sursis à statuer jusqu'à l'issue des poursuites pénales, lesquelles ont également donné lieu en première instance à la relaxe désormais définitive de Y. qui ne connaissait pas le contenu du document dont le recel est allégué, alors que D. a admis que L. le lui avait montré avant de la produire en sa faveur ;

Considérant que L. conteste sa culpabilité en soutenant qu'il a trouvé le document litigieux anonymement déposé dans sa boîte à lettres syndicale et dit avoir pensé qu'il y avait été mis par l'un des destinataires, mu par des motivations qui lui étaient propres; que la partie civile soutient de son côté que les modalités de transmission du document à ses destinataires puis de sa conservation ou de sa destruction étaient telles qu'elles impliquaient

nécessairement que la personne en ayant fait des copies (peu important qu'elle ait ou non été identifiée) ne pouvait que l'avoir volée et que les prévenus ne pouvaient l'ignorer, et que de même dans le cas où l'un des destinataires l'aurait remise spontanément à un tiers il n'en demeurerait pas moins que serait ainsi constitué le délit de violation du secret des correspondances et que les prévenus seraient coupables du recel de ce délit ;

Considérant que la partie civile n'invoque plus que la copie produite de la note du 10 avril 1996 proviendrait du Comité d'établissement de l'Hôtel Concorde Lafayette comme elle l'avait fait devant le Juge d'instruction ; que cette mise en cause a suscité l'audition sous serment en cours d'instruction de nombreux syndicalistes ayant siégé à l'époque dans cette institution, appartenant à des formations syndicales très diverses, qui ont tous affirmé qu'à l'époque des faits ils ne connaissaient pas le texte de cette note ni même son existence ; que l'un d'eux Si., a en outre affirmé que, comme L., il avait trouvé un exemplaire de la note déposé anonymement dans sa boîte à lettres syndicale courant 1999 ; ce qui corrobore la version des faits donnée par le prévenu ;

Considérant par ailleurs que non seulement les faits de vol allégués ne reposent sur aucun élément matériel, mais qu'en outre la partie civile ne propose aucune hypothèse quant à la manière dont ce délit aurait pu être accompli, prétendant au contraire que chacun des destinataires n'a pu que conserver son exemplaire dans des conditions d'extrême sécurité ou le détruire ; que, cependant, outre que l'existence du délit à l'origine du recel ne pourrait résulter d'une simple présomption ou supposition, une telle présomption ne peut même pas être soutenue en l'état des investigations accomplies ; qu'en effet sur les onze destinataires directs de la note seuls quatre ont été personnellement entendus (M. Ma. n'ayant pas estimé utile de se déplacer personnellement) dont deux ne sont pas catégoriques sur le sort qu'ils ont réservé à ce document, alors que les six autres n'étaient pas entendus ; qu'en outre rien ne permet d'écarter l'hypothèse invoquée par L. selon laquelle, pour assouvir une rancœur personnelle même ultérieure (puisque la note n'a été référée qu'en 1999) ou par désaccord avec le contenu du document, l'un de ses légitimes détenteurs ne l'aurait pas lui-même anonymement diffusée ; qu'il suit de cet ensemble de motifs que la preuve de l'existence d'un vol de la note du 10 avril 1996 n'est pas rapportée et qu'il ne peut en conséquence y avoir recel de ce délit inexistant ;

Considérant, que la requalification proposée par la partie civile de la diffusion de la note par l'un de ses destinataires en l'infraction d'atteinte au secret des correspondances, qu'une telle requalification serait impossible dans la mesure où l'infraction d'atteinte au secret des correspondances ne peut être réalisée que par un tiers et non par le destinataire lui-même, peut important que ce dernier commette ou non ainsi une faute professionnelle ;

Considérant qu'il résulte de ce précède que n'est rapportée la preuve de l'existence d'aucun délit grâce auquel la note du 10 août 1996 aurait été communiquée à L., et qu'en conséquence aucun recel ne peut être reproché à ce dernier ni à D. ;

Considérant qu'il s'ensuit que l'action civile en réparation des conséquences dommageables de ces infractions est sans fondement ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Reçoit en leur appel D., L. et le Ministère Public,

Déclare D. et L. non coupables des faits qui leur sont reprochés et les renvoie des fins de la poursuite,

Déclare la société des Hôtels Concorde recevable mais non fondée en son action civile et la déboute de l'ensemble de ses demandes.

(MM. Meridias, prés. - Bonnet, av. gén. - Mes Henry, Pech de Laclause, av.)

NOTE. – L'espèce ci-dessus permet de revenir sur une question à laquelle cette Revue attache beaucoup d'importance : la tentative de stérilisation du procès prud'homal par l'employeur cherchant à empêcher la production de documents de l'entreprise par son salarié au moyen d'une action pénale basée sur le vol (pour une synthèse de cette question, on se reportera aux obs. de M-F. Bied-Charreton sous CA Paris 24 avr. 2001 et 18 janv. 2002 Dr. Ouv. 2002 p. 353).

L'originalité de l'espèce consiste en ce que cette question fondamentale se superpose à celle d'une forme particulière de « criminalisation de l'action syndicale » (sur cette dernière, on renverra à titre d'exemples récents aux cas de Michel Beurrier (voir la déclaration de Bernard Thibault, Dr. Ouv. 1999 p. 154) et de Alain Hébert ; voir également l'appel lancé par d'actuels et anciens ambassadeurs et ministre « Pas de syndicalistes en prison en France » *Le Monde* 5 nov. 2002).

Les faits concernent l'utilisation par les salariés et leur défenseur syndical d'un document ayant circulé entre cadres supérieurs de l'entreprise et dont l'Union locale CGT a un jour découvert l'existence grâce à un pli anonyme déposé dans sa boîte aux lettres. Après instruction de l'affaire (!), les salariés et leur défenseur ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel qui les a condamnés pour recel de vol. L'entreprise, suivie en cela par les premiers juges, a en effet écarté cette relation des faits pour lui préférer une accusation de vol dépourvue du moindre commencement de preuve.

L'existence même d'un vol comme point de départ de la procédure pénale était pourtant fortement remise en cause par les prévenus. Heureusement la Cour d'appel, par une décision désormais définitive, a su montrer les limites de l'instrumentalisation à outrance du droit pénal par un employeur qui ne cherchait qu'à échapper à une juste condamnation prud'homale.

La mise en cause de l'intégrité de militants qui œuvrent dans des conditions difficiles au service d'une collectivité est particulièrement inadmissible face à un employeur qui n'hésite pas à dénoncer abusivement ceux qui lui résistent (voir ci-dessus les accusations à l'encontre du comité d'établissement pendant l'instruction) tout en refusant, comme le relève la Cour, de se déplacer en personne pour soutenir l'affaire qu'il a déclenché. Il ne fait aucun doute dans cette affaire que la volonté patronale de porter un coup à un défenseur syndical particulièrement efficace ait prévalu sur toute autre. Le but est bien d'inquiéter un collectif de travail et de disqualifier l'action syndicale et non seulement d'obtenir la répression d'un – prétendu – trouble. Même si cette affaire s'est terminée sur une décision de relaxe, cette dernière ne suffit pas à compenser, loin de là, les torts causés aux salariés poursuivis ou entendus.